



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

DECISION N°053/2021/ANRMP/CRS DU 14 MAI 2021 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE ANEHCI-LMO CONTESTANT LES NOUVEAUX RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°P86/2020 RELATIF A LA GESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE OCCASIONNELLE DU CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES DE KORHOGO (CROU-K)

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance du Conseil d'Avocats HIVAT & ASSOCIES, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise ANEHCI-LMO, en date du 26 avril 2021 enregistrée le 28 avril 2021 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 26 avril 2021, enregistrée le 28 avril 2021 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0762, le cabinet d'avocats conseil HIVAT & ASSOCIES agissant au nom et pour le compte de l'entreprise ANEHCI-LMO, a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les nouveaux résultats de l'Appel d'Offres Ouvert n°P86/2020 relatif à la gestion de la main d'œuvre occasionnelle du Centre Régional des Œuvres Universitaires de Korhogo (CROU-K), à l'issue de la décision n°39/2021/ANRMP/CRS du 26 mars 2021 rendue par l'ANRMP;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires de Korhogo (CROU-K) a organisé l'appel d'offres ouvert n° P86/2020 relatif à la gestion de sa main d'œuvre occasionnelle ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 22 janvier 2021, les entreprises ECF INTER, ANEHCI-LMO, SIPSD et AZING IVOIR SARL ont soumissionné ;

Par courriel en date du 05 février 2021, l'entreprise ANEHCI-LMO s'est vue notifier le rejet de son offre ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, la requérante a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 12 février 2021, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux, la requérante a introduit le 22 février 2021, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

Par décisions n°029/2021/ANRMP/CRS du 05 mars 2021 et n°39/2021/ANRMP/CRS du 26 mars 2021, l'ANRMP a déclaré le recours non juridictionnel introduit par l'entreprise ANEHCI-LMO, recevable et bien fondé, puis a enjoint au CROU-K de reprendre le jugement de l'appel d'offres n°86/2020 en tirant toutes les conséquences juridiques de sa décision sur le fond ;

Par courrier en date du 16 avril 2021, le CROU-K a notifié les nouveaux résultats dudit appel d'offres à l'entreprise ANEHCI-LMO ;

Estimant que ces résultats lui causent à nouveau un grief, la requérante a exercé un second recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 19 avril 2021, à l'effet de les contester ;

Devant le rejet de son recours gracieux le 21 avril 2021, celle-ci a saisi à nouveau l'Autorité de régulation d'un recours non juridictionnel le 28 avril 2021 ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise ANEHCI-LMO conteste les nouveaux résultats de cet appel d'offres au motif que la COJO n'aurait pas appliqué la décision n°39/2021/ANRMP/CRS du 26 mars 2021 rendue par l'ANRMP, car en reprenant l'analyse des offres, cette dernière a de nouveau procédé à la correction de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) qu'elle a soustraite des montants des mandats proposés par les entreprises SIPSD et AZING IVOIR SARL, modifiant encore une fois les propositions financières de ces soumissionnaires ;

La requérante estime qu'ayant la soumission moins la disante avec un montant de cent soixante-treize millions soixante-neuf mille trente-trois (173 069 033) FCFA, elle est la seule à s'être parfaitement conformée au dossier d'appel d'offres ;

Elle ajoute que les soumissionnaires ayant tous reçu le même dossier d'appel d'offres, et étant tenus de présenter une offre conforme à ce dossier, ils n'ignoraient pas qu'il ne fallait appliquer la TVA qu'au montant de leur rémunération pour les prestations à réaliser pour le compte de l'autorité contractante, et non sur le mandat.

Elle précise par ailleurs que les modifications effectuées par la COJO dont l'irrégularité a été affirmée par la décision n°39/2021/ANRMP/CRS du 26 mars 2021 rendue par l'ANRMP violent la réglementation des marchés publics.

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché public au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise ANEHCI-LMO, par courriel en date du 16 avril 2021 ;

Que l'entreprise ANEHCI-LMO disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 27 avril 2021 pour exercer un recours gracieux auprès de l'autorité contractante ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 19 avril 2021, soit le premier (1^{er}) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise ANEHCI-LMO s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs que l'article 145.1 du Code des marchés publics dispose que « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 26 avril 2021 pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que l'entreprise ANEHCI-LMO s'étant vu notifier le rejet de son recours gracieux le 21 avril 2021, elle disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 28 avril 2021, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Que la requérante a introduit son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 28 avril 2021, soit le cinquième (5^{ème}) jour ouvrable qui a suivi ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer son recours recevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours non juridictionnel introduit le 28 avril 2021 par l'entreprise ANEHCI LMO, est recevable ;

- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société ANEHCI-LMO et au CROU de Korhogo, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y. P.